

DÉCISION 674 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB POUR LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole en date du 31 juillet 2019 au profit de l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » pour la mise à disposition du gymnase situé sur le Plateau de Frescaty,

VU l'avenant n°1 de la convention portant sur l'échelonnement de la redevance pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet et le prolongement de la durée d'occupation du gymnase jusqu'au 31 juillet 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Metz Basket Club » de voir son autorisation d'occupation prolongée jusqu'au 31 juillet 2026,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole au profit de l'Association « Metz Basket Club » aux conditions suivantes :

- Désignation du bien concerné : un gymnase, situé sur la parcelle cadastrée section 13 n°78 (8ha 67a 99ca) à AUGNY à la suite d'un découpage de la parcelle n°56, conformément au procès-verbal d'arpentage n°339 certifié par le service du cadastre le 24 août 2021,
- Durée ferme jusqu'au 31 juillet 2026,
- Tarif : redevance annuelle de 1 000 € HT, TVA à devoir en sus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20251126-Decis674-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **26 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 674 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

L'Association "Metz Basket Club"

Complexe Sportif Saint-Symphorien

Boulevard Saint-Symphorien

57050 LONGEVILLE-LES-METZ

Représentée par son Président, Monsieur Bruno BLIN

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part,

"Le Propriétaire" et "Le Preneur" sont dénommées ci-après "Les Parties".

PREAMBULE :

Par convention en date du 31 juillet 2019 et avenant en date du 16 août 2022, l'Eurométropole de Metz a mis à disposition de l'association Metz Basket Club, le gymnase du Plateau de Frescaty afin de permettre à cette dernière de mener à bien toutes les démarches administratives dans son projet de création d'un centre d'entraînement.

Le projet n'étant pas finalisé, il a été convenu de la prolongation de la mise à disposition du gymnase au profit de l'association afin de lui permettre de trouver une solution plus pérenne.

Les Parties sont ainsi convenues de la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un an portant sur le gymnase aux clauses, conditions et modalités qui sont définies par la présente convention.

En cela, il est bien convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du Décret du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : DESIGNATION DES BIENS

Le bien concerné est situé sur le Plateau de Frescaty, sur la commune d'Augny (cf. annexe 1) :

- Gymnase d'environ 1 210 m² (surface utile)

L'ensemble figure au cadastre sous les références suivantes :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Commune |
|---------|----|----------|---------------|---------|
| 13 | 56 | Frescaty | 8ha 79a 18 ca | Augny |

L'emprise mise à disposition du Preneur est définie en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : DESTINATION

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement à l'entraînement des adhérents de l'association "Metz Basket Club" et ne pourra pas être utilisé à d'autres fins.

Il est précisé que le bâtiment mis à disposition n'est pas classé comme Etablissement Recevant du Public (ERP).

Si toutefois le Preneur souhaite pouvoir y accueillir du public, il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives correspondantes.

Le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire.

Article 3 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période de 1 (un) an à compter du 1^{er} août 2025.

Article 4 : REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1 000 € HT, TVA à devoir en sus.

La TVA est applicable selon l'article 260 2° du Code Général des Impôts.

La présente convention sera soumise à redevance à compter du 1^{er} août 2025.

La redevance est payable annuellement et d'avance. Elle fera l'objet de l'émission de titres de recette adressés au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention. Les titres de recette seront payés par le Preneur auprès du Service Gestion Comptable de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Les sommes versées resteront acquises par l'Eurométropole de Metz.

Aucun remboursement de redevance ne sera accordé au Preneur en cas de départ anticipé.

Article 5 : IMPOTS ET CHARGES

5.1. Impôts et taxes

Le Preneur s'acquittera de la TVA, des taxes locatives et autres de toutes natures relatives aux biens immobiliers occupés : taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, et toute

autre taxe et tout autre impôt municipal, intercommunal ou autre. Ces taxes seront supportées directement par le Preneur et remboursées au Propriétaire lorsque les montants sont avancés par ce dernier.

5.2. Charges afférentes au gardiennage

Le Preneur devra s'acquitter auprès du Propriétaire de sa quote-part des charges et prestations de toute nature, y compris la quote-part des travaux relatifs aux parties communes et aux équipements communs, et aux honoraires de gestion.

Les charges de gardiennage sont fixées à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes), forfait annuel – T.V.A. en sus.

5.3. Charges annexes

Il est envisagé la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) au sein du « Plateau de Frescaty » afin de permettre la gestion des équipements communs aux différents occupants (répercussion de l'ensemble des dépenses réelles aux différents propriétaires et occupants du site selon un zonage établi préalablement, en concertation avec les occupants ; les charges complémentaires répercutées concerneront notamment : le gardiennage, l'entretien des espaces verts, la voirie, les réparations et entretien des lieux communs...).

Dans l'éventualité où l'ASL est créée durant votre occupation des lieux, un avenant à la convention pourra être envisagé afin de régulariser l'ensemble des charges locatives et leurs répercussions sur les différents occupants du site.

Article 6 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

En plus de l'accès au gymnase, le Preneur aura la possibilité de stationner des véhicules légers et utilitaires sur l'emplacement mentionné dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations du site autres que ceux précédemment mentionnés.

Le Preneur est tenu de respecter les modalités d'accès au bâtiment loué.

Le Preneur prendra les mesures nécessaires afin de faire respecter les consignes d'accès au site et de sécurité (acquisition de badges d'accès, signature du règlement intérieur, respect des consignes de sécurité et de déplacement sur site). Le non-respect de cet engagement entrainera la mise en cause éventuelle de sa responsabilité en cas de dommage ou dégradations causées sur le site.

Le Preneur doit se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée, aux règlements et ordonnances en vigueur et en particulier, au Règlement du Plateau de Frescaty (cf annexe 2) le tout de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché.

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Article 7 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Le Preneur prendra le bien loué dans son état initial et total, sans recours contre le Propriétaire. Il reconnaît expressément connaître le bâtiment après l'avoir déjà vu et visité.

Le Preneur a connaissance des réseaux en place sur le site et fera son affaire personnelle des raccordements et branchements du bâtiment. Le Preneur ne pourra pas exiger du Propriétaire la mise en service des différents réseaux.

Le Preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que les charges de gros entretien prévues à l'article 605 du Code Civil.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en place, l'entretien, la mise aux normes et le suivi de toute installation technique, électrique, sanitaire et/ou de sécurité (mise en place de sanitaires, sécurité incendie, vidéo surveillance, système anti-intrusion etc...) et de l'obtention des autorisations administratives y afférentes.

De manière générale, le Preneur devra réaliser et prendre en charge tous travaux, quelle qu'en soit la nature, affectant les locaux loués, ses équipements et installations, y compris les travaux suivants :

- les travaux de raccordement et de branchement, tous les fourreaux arrivant en limite de bâtiment. Le Preneur devra supporter à ses frais toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteur ou d'installation dans les locaux pouvant être exigée par les organismes distributeurs de l'eau, de l'électricité, des fluides chaud et froid ou des télécommunications, et de laisser traverser les locaux par toute canalisation ou tout conduit qui deviendrait nécessaire.
- Les travaux de mise en conformité issus de la réglementation, de prescriptions ou injonctions administratives actuelles ou futures
- Tous travaux liés à la force majeure

Le Preneur s'engage à :

- Occuper l'emprise louée paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Il s'abstiendra de toute activité anormalement bruyante, dangereuse, incommode ou insalubre, prendra toute mesure utile pour empêcher toute odeur désagréable et s'abstiendra de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs, polluants ou susceptibles de boucher les canalisations.
- N'effectuer aucuns travaux portant sur la structure du bâtiment sans le consentement exprès du Propriétaire.
- N'effectuer aucun aménagement extérieur, ni aucuns travaux pouvant modifier l'aspect extérieur du bâtiment sans accord préalable au Propriétaire.

En dehors de ces cas, le Preneur pourra procéder ou faire procéder, par les entrepreneurs de son choix et selon les règles de l'art, à tous les travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires.

De manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires afférentes aux travaux qu'il réalisera.

Le Preneur prendra toutes les dispositions pour éviter la propagation des nuisibles, rongeurs, insectes, etc... et le cas échéant, pour les détruire.

Le Preneur doit immédiatement informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit dans les locaux et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect (résultant pour le Propriétaire de ce sinistre,) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à la compagnie d'assurances des locaux.

Le Preneur doit déposer sans délai tout coffrage ou décoration, ainsi que toute installation qu'il aurait faite et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration, et, en règle générale, pour l'exécution des travaux du Propriétaire.

Article 8 : PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE

8.1. Produits polluants

Le Preneur s'engage à communiquer au Propriétaire toute utilisation de produits potentiellement polluants qui seraient utilisés. A cet égard, le Preneur doit communiquer au Propriétaire la liste des produits utilisés sur le site.

Le Preneur déclare qu'il n'est pas et ne sera pas soumis à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

8.2. Engagements du Preneur

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, collaborateurs et fournisseurs, l'ensemble des règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité spécifiques à la nature de l'activité exercée par le Preneur.

L'emprise occupée, de même que les installations et équipements qui y sont contenus, peuvent être assujettis à des contrôles ou vérifications en raison de réglementations existantes ou à venir, relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes ou des biens. Ceux-ci seront intégralement à la charge du Preneur.

Pour le cas où le Propriétaire ferait intervenir une entreprise extérieure dans les locaux accessibles au Preneur, le Propriétaire communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de la ou des entreprises intervenante(s) afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Propriétaire, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

8.3. Travaux réalisés par le Preneur

Dans le cadre des travaux, le Preneur devra les réaliser en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Ces travaux ne devront avoir aucune incidence sur la sécurité du site ou de ses parties communes. A défaut, le Preneur en assumera seul l'entière responsabilité tant au plan civil que pénal.

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci et d'une manière générale à respecter toute réglementation applicable en la matière et à déférer à toute injonction de l'Autorité Administrative.

8.4. Protection de l'Environnement

Pour les travaux qu'il réalisera (travaux d'entretien, maintenance...), tant à l'origine qu'au cours de l'occupation, le Preneur s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement liées à sa seule activité.

Il s'oblige à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement liée à sa seule activité et renonce à tout recours contre le Propriétaire pour les dégradations et troubles de jouissance susceptibles d'en résulter. Le Preneur renonce à cet égard à se prévaloir des dispositions de l'article 1721 du Code Civil.

Article 9 : INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU PRENEUR

9.1. Etat des risques

➤ Plan de Prévention des Risques Naturels

Les Communes d'Augny et de Marly sont situées dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Les locaux ne sont toutefois pas situés dans le périmètre du risque Inondation.

➤ Sismicité

Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, les Communes sont situées dans une zone de sismicité de type 1 dite "très faible".

➤ Risques miniers

Les Communes concernées ne sont pas situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

9.2. Absence de sinistre

En vertu des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, le Propriétaire informe le Preneur que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

9.3. Amiante

Chacune des Parties reconnaît être pleinement informée des dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996 complété par le décret du 17 avril 2013 et des textes subséquents qui imposent au propriétaire d'immeubles l'obligation de recherche de matériaux contenant de l'amiante.

En l'espèce, le Preneur déclare avoir eu connaissance du DTA réalisé notamment dans les locaux par l'APAVE. Le dossier technique a été complété par un rapport de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante établi par l'APAVE. Une copie de ces rapports est annexée aux présentes.

Article 10 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements du Preneur :

Le Preneur s'engage à communiquer au Propriétaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, le plan de développement détaillé de son projet (descriptif des travaux, budget, financement...)

Dans l'éventualité où le Preneur renoncerait à son projet à l'issue de la convention d'occupation précaire, il s'engage à renoncer à toute demande d'indemnisation auprès du Propriétaire et ce, malgré les dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'il aura pu réaliser durant la mise à disposition du bien.

Engagements du Propriétaire :

Le Propriétaire s'engage à établir un bail emphytéotique au profit du Preneur à l'issue de la présente convention d'occupation précaire.

Article 11 : ASSURANCES

Le Preneur assurera les locaux, objet de la convention, contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants : incendie et foudre, toutes explosions, dommages électriques, chutes d'aéronefs et objets aériens, chocs de véhicules, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragans, cyclones, tornades, tempêtes, grêle, fumées, grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, dégâts des eaux. Il assurera également les aménagements qu'il aura pu apporter aux locaux, les objets, le mobilier, le matériel les garnissant.

Le Preneur devra assurer sa Responsabilité Civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, y compris le recours des voisins, au titre de dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs ou non, survenant dans les Locaux ou dont le Preneur pourrait être responsable.

Le Preneur devra enfin acquitter exactement les primes ou cotisations de cette police et justifier du tout au Propriétaire dans les 30 jours de chaque réquisition de celui-ci par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance. Faute pour le Preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurance ou d'en avoir payé les primes, le Propriétaire se réserve le droit d'y procéder pour le compte du Preneur. Dans ce cas, le Preneur sera tenu de lui rembourser toute somme payée par lui à ce titre.

En cas de sinistre partiel, le Preneur pourra selon les circonstances, demander soit sa résiliation, soit sa continuation. Dans ce cas, les indemnités versées par la Compagnie d'Assurance garantissant l'immeuble devront être obligatoirement réemployées par le Propriétaire dans la reconstruction ou la remise en état du bâtiment sinistré.

Si la reconstruction des locaux ne pouvait être entreprise dans un délai d'un (1) an à compter du sinistre, le contrat pourrait être résilié de plein droit à l'expiration de ce délai au seul gré du Preneur.

Article 12 : RESPONSABILITES

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur pour les cas suivants :

- 1- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur, son personnel, ses fournisseurs ou ses visiteurs pourraient être victimes dans les locaux, le Propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance,
- 2- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante,
- 3- En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général,

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire pour les cas suivants :

- 4- En cas de dégâts causés aux locaux et/ou à tout élément mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances,
- 5- En cas d'accident ayant des conséquences corporelles, matérielles et/ou immatérielles survenant dans les locaux pendant le cours du contrat, ayant ou non une incidence pour le Preneur quelle qu'en soit la cause, de prendre à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, de ses visiteurs et fournisseurs, soit de tout tiers, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef,

A titre de réciprocité, le Propriétaire déclare renoncer à tous recours en responsabilité ou réclamation envers le Preneur pour les cas suivants :

- 1- En cas de dégâts causés par le Preneur aux bâtiments inoccupés et/ou à tout élément mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances,
- 2- En cas d'accident ayant des conséquences corporelles, matérielles et/ou immatérielles survenant de la faute du Preneur dans les bâtiments inoccupés, ayant ou non une incidence pour le Propriétaire quelle qu'en soit la cause, de prendre à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit du personnel, des visiteurs et fournisseurs, soit de tout tiers, sans que le Preneur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef,

Article 13 : CESSION OU SOUS-LOCATION

Le Preneur s'engage à occuper personnellement les locaux loués. Il ne peut ni sous louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

Le Preneur ne peut domicilier une personne physique ou morale dans les locaux, sans le consentement express du Propriétaire. Il ne peut céder son droit au bail.

L'Emprunteur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel et s'interdit de procéder à aucune cession, ou de sous-louer totalement ou partiellement ledit bien, même temporairement.

Article 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée par le Preneur, à tout moment, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée (AR).

En cas de non-paiement d'un avis d'échéance (redevance d'occupation ou charges) à son terme exact, de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, et un mois après un commandement de payer ou huit jours après une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant l'indication par le Propriétaire de sa volonté d'exercer la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

En cas de résiliation ou d'expulsion, le loyer payé d'avance sera acquis au Propriétaire à titre d'indemnité sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en son siège social : Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement – 57000 METZ
- Le Preneur en son siège social : Complexe Sportif Saint-Symphorien - Boulevard Saint-Symphorien - 57050 LONGEVILLE-LES-METZ

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie, mentionnant les motifs de contestation, aucun accord amiable n'est trouvé, chaque partie a la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

LISTE DES ANNEXES


- Plan de situation du gymnase et zone de stationnement
- Règlement Intérieur du Plateau de Frescaty
- Rapport amiante (DTA),

Fait en deux exemplaires originaux,

A Metz, le

Pour Metz Métropole,
Le Conseiller Délégué

Pour l'Association "Metz Basket Club"
Le Président



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Bruno BLIN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DU GYMNASÉ ET DE LA ZONE DE STATIONNEMENT

